

Renseignements importants concernant la préparation à l'audience

L'interview, l'audience, peut s'étendre sur un, deux ou trois jours. Dans une première partie vous serez interrogé sur la route du voyage et sur la famille résidant en Allemagne.

L'audience concernant les raisons de l'asile

- La partie la plus importante est ce qu'on appelle la deuxième interview dans laquelle les raisons de la fuite seront élucidées. Ici il s'agit de la validation du statut de réfugié.
- En Allemagne toute personne est en droit de demander l'asile. Pour cela il faut donner des raisons individuelles.
- Il faudra faire part de certaines expériences personnelles. Par exemple:
 - établir si le demandeur d'asile a été l'objet de persécutions pour des raisons politiques ou religieuses,
 - s'il a séjourné en prison,
 - s'il a subi la torture.
- Il doit faire part de ce qui se passerait s'il devait retourner dans son pays.
- Peut-être souffre-t-il d'une maladie qui ne peut être traitée dans son pays d'origine.
- Il doit faire part des raisons pour lesquelles il est menacé dans son pays.
- Tout doit être véridique, sans exagération, mais sans, non plus, que des points importants soient passés sous silence.
- Lors de l'entretien l'authenticité du demandeur d'asile sera mise à l'épreuve par une tactique d'insécurisation. Des questions seront posées quant aux événements, aux lieux mentionnés et aux dates.
- Qu'est-ce qui a eu lieu, quand et où!!!
- Au cas où le conjoint serait parallèlement interrogé, les événements doivent correspondre.

- Il est recommandé de bien se préparer, de prendre des notes, mais de ne pas les lire lors de l'audience.
- Ne pas en dire trop peu, donner des détails.
- Au cas où il serait quand même impératif de lire les notes, il faut que cela soit justifié par la nervosité ou la traumatisation.
- Mais il faut aussi avouer honnêtement les choses qu'on ignore parce que les événements se sont passés il y a trop longtemps ou parce qu'ils ont dû être refoulés.
- Quand l'homosexualité, le viol ou l'appartenance à un parti politique ou à une communauté religieuse entre en jeu, il faut savoir que lors de l'interview il n'y a pas de sujet tabou. Tout peut faire objet d'interrogation. N'idéaliser la violence en aucun cas.
- **L'interprète.**

Les personnes suivantes participent à l'audience: le prescripteur, l'interpellateur et l'interprète.

- On peut exiger une personne du même sexe comme interprète ou comme interpellateur. Pour les femmes qui ont subi une quelconque agression sexuelle, cela peut être important.
- L'interprète devrait bien parler la langue du demandeur d'asile qui devra confirmer s'il s'entend bien avec celui-ci. Si ce n'est pas le cas l'interprète peut être refusé. L'interprète devrait être neutre. S'il s'avère qu'il ne l'est pas et qu'il défend d'autres opinions religieuses ou politiques, il doit être refusé.
- Le demandeur d'asile devrait poser quelques questions générales à l'interprète du genre „D'où venez-vous?“ etc. afin de s'assurer de sa neutralité.
- Au cas où l'interprète serait refusé, il est possible que l'entretien soit remis à une date ultérieure.
-
- **L'obligation de coopérer.**

- Cela signifie qu'il faut toujours être joignable. il faut tout mettre en oeuvre pour que le BamF (Office fédéral de migration et de réfugiés) puisse prendre une décision. Surtout, pas de mensonges. Cela signifierait la fin de l'interview.
- On peut exiger des pauses. Ne pas être agressif et rester toujours aimable.
- **Les accompagnateurs:**
- Lorsque l'invitation à l'audience arrive, on peut réfléchir au choix des accompagnateurs désirés. Ceci est possible d'après le paragraphe 25 IV de la loi d'asile 9. et si le BamF (Office fédéral de migration et de réfugiés) est d'accord. Faire part de la décision au BamF par fax et apporter celui-ci comme preuve à l'audience.
- Il est recommandé de se faire accompagner par une personne qui parle les deux langues, mais qui ne se trouve pas elle-même dans une procédure de demandeur d'asile. Il est exclu que ce soit un membre de la famille. L'accompagnateur peut donner des conseils mais ne doit pas apporter de réponse.
- **Le résultat de cette audience peut être:**
- **1- La reconnaissance au statut de réfugié** jouissant de la protection internationale d'après la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (paragraphe 31 de la loi d'asile). Cette reconnaissance est alors justifiée par la crainte de persécutions dues à la race, la religion, la nationalité, les convictions politiques ou à l'appartenance à un groupement social particulier en dehors de l'état d'origine (Art. 16 a GG).
- Raisons:
- Quand il y a danger de persécution dans le pays d'origine dû au fait que le demandeur a développé une activité politique contre son pays d'origine dans le pays d'accueil.
- Persécution par des acteurs non étatiques comme un parti dans une guerre civile.
- Persécution pour des raisons de sexe: excision ou homosexualité.

- Guerre, famine, misère et persécution ne sont pas des raisons de validation du droit d'asile parce qu'elles présentent un risque pour tous les habitants et non pas une persécution politique individuelle.
- **2 - La protection subsidiaire** d'après le paragraphe 41 de la loi **d'asile**: C'est une Protection pour une période limitée à un, deux ou trois ans. Ceci a pour conséquence qu'on ne peut pas faire venir sa famille. Au cas où le statut de réfugié a déjà été reconnu, on ne peut pas avoir recours au droit de protection subsidiaire.
- Raisons pour la protection subsidiaire: Quand dans le pays d'origine le demandeur d'asile est menacé de dommages par des acteurs non-étatiques et qu'il ne peut pas faire appel à la protection de son pays.

3 - L'interdiction d'expulsion d'après les paragraphes 60 V et VII de la loi de séjour.

§ 60 V de la loi de séjour: l'expulsion serait une infraction à la convention des droits de l'homme. l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit l'expulsion quand le demandeur est menacé de torture, de traitement inhumain ou humiliant ou de répression.

§ 60 VII La loi de séjour: La loi réglementant le séjour stipule les conditions d'application suivantes: Quand le corps, la vie et la liberté de l'individu sont concrètement menacés, par exemple par une maladie non traitable dans le pays d'origine ou par le danger de traumatisation renouvelée. Dans la nouvelle loi d'asile la phrase suivante a été ajoutée: „un danger réel existe lorsque la maladie risque de s'aggraver considérablement lors d'une expulsion“.

Le protocole:

Après l'interview l'interprète traduit tout ce qui a été dit à 100% dans la langue du demandeur. Il est important d'écouter attentivement si tout a bien été reproduit. Si une réponse est fautive, dire **Stop** tout de suite et corriger. Exiger une lecture lente car, quand le protocole a été signé, il n'est plus possible d'intervenir. Joindre les preuves au protocole et insister pour que ces preuves soient restituées ultérieurement au domicile personnel.

Apporter une carte d'identité ou une „Bescheinigung über die Meldung als Asylsuchender“ (attestation d'enregistrement comme demandeur d'asile) mais ne joindre que des copies des diplômes ou grades académiques.

La décision:

Il est indispensable de donner une adresse valable et de contrôler le courrier quotidiennement. Si une décision de refus devait arriver, il faut, le cas échéant, y faire opposition par un appel en justice dans l'espace d'une semaine. Ne pas agir de son propre chef, consulter un bon avocat dont les coordonnées sont à obtenir du conseiller personnel ou des conseils de réfugiés de la „Diakonie“, de la „Caritas“ ou d'autres organisations spécialisées dans la protection des réfugiés.